

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 073-247300668-20240718-2024_18_07_4-DE



Objet : Service public d'assainissement non collectif - Convention CCLA – SIEGA / Contrôles Installations ANC

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT), COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN), FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT), ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WDOWIAK), MANTEL (Pouvoir C. TAVEL), VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que la CCLA a confié la réalisation des contrôles réglementaires relatifs à l'assainissement non collectifs (contrôles périodiques de bon fonctionnement, contrôles dans le cadre de ventes immobilières, contrôles des travaux neufs) au SIEGA dans le cadre d'une convention de prestation de service. ;

Rappelle que la convention de prestation de service signée avec le SIEGA en 2022 arrive à son terme le 7 juillet 2024 ;

Précise que depuis le lancement en juillet 2022 de la mission de contrôle des installations d'assainissement autonomes, le SIEGA a réalisé sur le territoire de la CCLA :

- 159 contrôles de bon fonctionnement (y compris ventes immobilières),
- 12 contrôles d'exécution pour des installations neuves ;

Propose à l'assemblée, compte-tenu de la satisfaction apportée par la coopération mise en place entre les deux collectivités et le service apporté, de maintenir le dispositif et de le contractualiser dans le cadre d'une nouvelle convention de gestion établie sur deux ans (2024-2026).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention de prestation de service à intervenir entre la CCLA et le SIEGA confiant les missions de contrôles des assainissements non collectifs au SIEGA sur une durée de 2 ans (2024-2026) ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président.





CONVENTION DE GESTION 2024 - 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA),

Dont le siège est situé 572 route d'Aiguebelette le lac, Lieu-dit Cusina, 73470 Nances, représentée par M. Pascal ZUCCHERO, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 22/02/2024, ci-après dénommée « **la CCLA** » ou « **la communauté** »,

D'une part,

ET

2. Le Syndicat Interdépartemental Mixte Des Eaux Et D'Assainissement Du Guiers Et De L'Ainan (S.I.E.G.A),

Dont le siège est situé 27 Avenue Charles Gabriel Pravaz 38480 Le Pont-de-Beauvoisin, représenté aux fins des présentes par son Président, M. Christian BERTHOLLIER, dûment habilité à cet effet par délibération N°2022-28 du comité syndical en date du 8 juin 2022, ci-après dénommé « **Le SIEGA** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1

Vu les statuts respectifs de la CCLA et du SIEGA,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

- A. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des statuts qui la régissent, la CCLA exerce, la compétence relative à l'assainissement, collectif et non collectif.

- B. Or, la CCLA n'est pas en mesure, à ce jour, d'assurer de manière opérationnelle les missions relatives à l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son périmètre, faute de moyens humains adaptés.
- C. Le SIEGA, de son côté, dont le périmètre territorial d'intervention jouxte celui de la CCLA, dispose des moyens humains et d'une expertise reconnue en matière d'assainissement non collectif. Ses statuts lui permettent par ailleurs, de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.
- D. L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que *« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions »*.
- E. Au regard de ces dispositions et des statuts du SIEGA, la CCLA s'est donc rapprochée de ce dernier pour étudier, s'agissant des missions relatives au service public de l'assainissement non collectif (SPANC), dans quelle mesure une solution mutualisée pouvait être mise en œuvre.
- F. Les parties ont souhaité formaliser la présente convention, qui est basée sur les principes suivants :
- La CCLA et le SIEGA souhaitent mettre en œuvre une coopération *« dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun »* au sens de l'article L.2511-6 du CCP, en obéissant à des considérations d'intérêt général et en réalisant, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.
 - L'absence de marge bénéficiaire au profit du SIEGA, qui facturera sa prestation à son prix de revient.
- Dans ces conditions, cette convention peut être qualifiée de *« contrat de coopération »* entre personnes publiques, au sens de l'article L.2511-6 du code de la commande publique et de la jurisprudence communautaire.
- G. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette coopération.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux objectifs précisés dans l'exposé ci-dessus (point F), la CCLA confie au SIEGA qui l'accepte, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion de prestations relatives à l'assainissement non collectif, plus amplement décrites à l'article 2. Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 : Missions et engagements du SIEGA

Le SIEGA exerce les missions relevant de la présente convention pour le compte de la CCLA.

Le SIEGA, dans le cadre de sa mission :

- S'engage à respecter strictement les normes, procédures, textes et réglementations qui lui incombent au titre de la présente convention.
- Met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission par les moyens qu'il estime les plus adaptés.

Les missions assurées par le SIEGA sont plus précisément les suivantes, conformément à l'article L2224-8 III du CGCT ainsi qu'à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Contrôles du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (*avec un objectif de réalisation d'environ **167 installations par an***) ;
- Contrôles des installations existantes à la demande des notaires (*environ **20 par an***) ;
- Examens préalables de conception et contrôles d'exécution des installations neuves ou réhabilitées (*environ **20 par an***) ;
- Planification des contrôles (courriers, contacts téléphoniques, prises de rendez-vous) ;
- Conseil et renseignement aux usagers (accueil physique et téléphonique) ;
- Rédaction des rapports de contrôle puis transmission sous 1 mois ;
- Gestion informatique des dossiers par l'intermédiaire du logiciel métier exploité par le SIEGA, extraction trimestrielle de la base de données au format Excel à destination de la CCLA ;
- Dessins des dispositifs contrôlés sur le SIG du SIEGA (X'Map) avec extraction possible au format SHAPE ou passerelle vers l'outil web du parc de Chartreuse.

Dans le cadre du lancement de campagnes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, la CCLA conventionnera avec le Département afin de permettre le versement d'aides financières auprès des usagers concernés. En outre, elle se chargera de monter les dossiers auprès des usagers ayant une installation identifiée comme non conforme avec un risque sanitaire. Elle effectuera les demandes de subventions auprès du Département et tous autres actes administratifs nécessaires.

La SIEGA se chargera des contrôles de conformité de l'exécution des travaux pour les installations qui auront été réhabilitées.

Article 2.2 : Missions et engagements de la CCLA

La CCLA, de son côté, conservera les missions suivantes :

- La facturation des usagers et l'encaissement des redevances par l'intermédiaire de son logiciel ;
- L'envoi aux propriétaires des rapports de contrôles.

En outre, en contrepartie des engagements du SIEGA à réaliser les missions et objectifs précisés à l'article 2-1, la CCLA, de son côté, s'engage à commander au SIEGA des prestations sur ce même volume annuel et à lui confier l'exclusivité des contrôles.

Enfin, il est rappelé que les pouvoirs de police prévus par les dispositions du CGCT et du code de la santé publique ne sont pas concernés par la présente convention.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La réalisation par le SIEGA des missions faisant l'objet de la présente convention donne lieu à remboursement de ce dernier par la CCLA dans les conditions qui suivent.

- la CCLA participera au fonctionnement sur les bases suivantes :
 - **Contrôle des installations existantes** (y compris à la demande de notaires) : **prix unitaire de 107.5 €HT** par installation d'assainissement non collectif (prix ferme)
 - **Contrôle des installations neuves ou réhabilitées** : **prix unitaire de 150 €HT** par installation d'assainissement non collectif (prix ferme).
 - **Déplacement infructueux du technicien** (mauvaise adresse ou usager raccordé sur le réseau collectif): **Prix unitaire de 25€ HT / déplacement**

Le coût total de cette participation au fonctionnement sera calculé à chaque échéance semestrielle en fonction du nombre réel de contrôles effectués par le SIEGA.

Pour information, le montant estimatif annuel global sera de l'ordre d'environ 21 000 € HT (soit 42 000 euros HT sur la durée de la convention) et Le SIEGA n'effectuera aucune marge bénéficiaire.

Article 4 : CONTROLE, INFORMATION ET SUIVI

Afin que la CCLA soit régulièrement informée de l'exécution de la présente convention, le SIEGA effectue un compte rendu qu'il transmet à la CCLA à chaque fin de semestre.

Par ailleurs, le SIEGA autorise la CCLA à effectuer tout contrôle qu'elle estimera nécessaire et s'engage à laisser la CCLA un droit d'accès à toute information, document, pièce, acte qui concernera l'objet de la présente convention.

Article 5 : RESPONSABILITES

Le SIEGA est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis de la CCLA que vis à vis des tiers ou des usagers.

Il s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de deux ans.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 20 jours.



La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une résiliation intervenant à l'initiative de la CCLA, pour un motif autre que le non-respect des dispositions de la présente convention par le SIEGA, une indemnité sera versée par la CCLA à ce dernier d'un montant correspondant à 50 % du coût prévisionnel des prestations qui auraient dues être réalisées si la convention avait été exécutée jusqu'à son terme.

Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble

Fait à Pont de beauvoisin en trois exemplaires,

Le XXXXXX

**Pour la communauté de communes
du lac d'Aiguebelette,
le Président,
M. Pascal ZUCCHERO**

**Pour le Syndicat Interdépartemental
Mixte Des Eaux Et D'Assainissement
Du Guiers Et De L'Ainan,
le Président,
M. Christian BERTHOLLIER**